

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 4 juillet 2016



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Opposition de la Défense de KHIEU Samphân
à l'admission d'un mémoire d'*amicus curiae* sur les mariages forcés (E418)**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Assistés de
SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Soumeya MEDJEBEUR
Clément BOSSIS
Cécile ROUBEIX
OUCH Sreypath
TAN Chhayrath

Auprès de :

La Chambre de première instance
NIL Nonn
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
Claudia FENZ
YA Sokhan

Les co-procureurs
CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 24 juin 2016, les parties ont été notifiées de la demande d'un groupe d'universitaires et de chercheurs tendant à ce que la Chambre de première instance (la « Chambre ») autorise le dépôt d'un mémoire d'*amicus curiae* portant sur les « mariages forcés » (la « Demande »)¹.
2. La Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») s'y oppose au motif qu'elle est irrecevable.

I. Droit applicable

3. Les différentes chambres de ce Tribunal ont uniformément défini les critères de recevabilité d'un mémoire d'*amicus curiae* sur le fondement de la règle 33 du Règlement intérieur².
4. Selon la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») :

« l'intervention d'un amicus curiae relativement à une ou des questions de droit international pénal a pour vocation principale d'aider le tribunal à se prononcer ; il s'agit essentiellement de questions de droit se posant dans le cadre d'une procédure en cours et pour lesquelles son mémoire complétera comme il convient les arguments déjà communiqués par les parties à l'instance »³.

« [P]our remplir la fonction d'amicus curiae consistant à aider le tribunal, il est toujours préférable que les raisons poussant une personne ou une entité à présenter un mémoire résident dans un intérêt intellectuel pour une question donnée plutôt que dans une démarche visant à favoriser ou obtenir un résultat bien précis en rapport avec l'instance pénale. (...) De plus, les mémoires de personnes ou d'entités ayant un intérêt intellectuel à l'égard de la question portée devant la justice peuvent légitimement être acceptés pour autant qu'ils soient considérés utiles pour statuer sur la question en litige »⁴.

« Le critère déterminant pour accorder un statut d'amicus curiae est de savoir si, pour se prononcer comme il convient, la Chambre a intérêt à accepter l'aide proposée »⁵.

¹ Request for Leave to Submit Amicus Curiae Brief on Forced Marriage, 14 juin 2016, E418 (la « Demande »).

² Aux termes de la Règle 33, « [à] tout stade de la procédure, les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent, s'ils le jugent souhaitable pour une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser toute organisation ou toute personne à présenter par écrit des observations sur toute question ».

³ Décision relative aux demandes d'autorisation d'intervenir dans la procédure ou de déposer des mémoires d'*amici curiae* dans le cadre de l'appel du jugement rendu à l'issue du [procès 002/01], 8 avril 2015, F20/1, par. 8 (nous soulignons).

⁴ *Ibidem*, par. 9 (nous soulignons).

⁵ *Ibid.*, par. 11.

5. La Chambre a quant à elle notamment « rel[evé] qu'un *amicus curiae* est traditionnellement un conseiller indépendant et impartial qui intervient devant les juges et dont le rôle consiste uniquement à les informer et non à plaider une cause quelconque »⁶.

II. Irrecevabilité de la Demande

6. Au vu des critères bien établis par la jurisprudence du Tribunal, la Demande est irrecevable pour plusieurs raisons : 1) le mémoire d'*amicus curiae* proposé apparaît non pertinent pour aider la Chambre à statuer sur les questions en litige ; 2) la Demande laisse entrevoir un plaidoyer pour la criminalisation des mariages forcés ; 3) elle est prématurée puisque les parties à l'instance n'ont pas encore communiqué leurs arguments.
7. Premièrement, les analyses proposées manquent de pertinence pour aider la Chambre à statuer sur les questions qu'elle doit trancher. En effet, l'analyse juridique proposée porte sur l'état actuel du droit international coutumier. Les requérants citent des développements jurisprudentiels récents et indiquent qu'ils analyseront en détail « *the underlying decisions, contrary views, and present the arguments leading to the assumption of this international consensus* »⁷. Une telle argumentation n'est pas utile à la Chambre, qui doit statuer sur l'état du droit à l'époque des faits et non sur la question de savoir ce qu'il en est aujourd'hui.
8. Les requérants proposent encore de fournir une riche et unique analyse comparative, justifiant leur expertise par leurs récentes recherches sur le terrain comprenant des entretiens avec des victimes de mariages forcés dans plusieurs pays d'Afrique⁸. Or, aucun des requérants ne justifie d'une expérience ou d'une connaissance du Cambodge, notamment lors de la période de compétence temporelle du Tribunal. Les résultats de recherches récentes sur les mariages forcés dans différents pays africains ne sont pas des éléments de comparaison pertinents puisqu'ils diffèrent temporellement, géographiquement, culturellement des faits dont la Chambre est saisie.



⁶ Décision relative aux demandes visant à obtenir l'autorisation de déposer des mémoires d'*amicus curiae*, ou d'intervenir dans la procédure en cours dans le dossier 002, relativement à la question de l'utilisation, en tant qu'éléments de preuve, d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture, 23 juin 2015, E350/7 (« Mémoire E350/7 », par. 5 (nous soulignons)).

⁷ Demande, par. 15. Voir également : par. 11 (« *The Applicants submit that the Brief can assist the Trial Chamber in its determination of the legal characterization of forced marriage as a crime against humanity when the international jurisprudence on the issue has been in flux over the past five years* », nous soulignons) et par. 13 (« *The Applicants offer the Chamber unique expertise [...] at a moment when the theory of indictment and jurisprudence on forced marriage as a crime against humanity is solidifying* », nous soulignons).

⁸ Demande, par. 1, 2, 7, 9, 10, 13.

A cet égard, les dépositions des deux experts cités à comparaître⁹ seront en mesure de fournir des éléments bien plus pertinents et utiles à la Chambre.

9. Deuxièmement, il apparaît à la lecture de la Demande que l'intérêt des requérants dépasse le simple intérêt intellectuel prescrit par la jurisprudence du Tribunal. Leur démarche semble plutôt viser à contribuer au développement de la reconnaissance des mariages forcés en droit pénal international. En effet, leur affirmation selon laquelle leur mémoire présentera une analyse « *as to why forced marriages [...] should be criminalized* »¹⁰ couplée à la proximité des requérants avec les victimes de mariages forcés démontre le caractère militant de la démarche. Un plaidoyer en faveur d'une consécration de la criminalisation des mariages forcés est certes louable mais n'est d'aucune utilité à la Chambre pour statuer sur les questions dont elle est saisie.
10. Troisièmement, la Demande est en tout état de cause prématurée puisqu'un mémoire d'*amicus curiae* doit « compléter comme il convient les arguments déjà communiqués par les parties à l'instance »¹¹. Or, les arguments des parties sur le mariage seront communiqués au moment des conclusions finales. Jusqu'à présent, la Chambre a toujours considéré disposer de suffisamment d'arguments fournis par les parties à l'instance sans avoir besoin de l'intervention de tiers pour l'aider à trancher les questions en litige¹². Il n'y a donc *a priori* aucune raison pour que ce ne soit pas le cas sur la question des mariages.
11. En conclusion, la Chambre n'a aucun intérêt à accepter le mémoire proposé pour se prononcer comme il convient sur la question des mariages dont elle est saisie.
12. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Chambre de REJETER la Demande.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	

⁹ Email de M. Ken ROBERTS intitulé « *List of Witnesses, Civil Parties and Experts on the Regulation of Marriage* », 3 juin 2016, 13h51.

¹⁰ Demande, par. 17 (nous soulignons).

¹¹ Voir *supra*, par. 4 et note de bas de page 3.

¹² Mémorandum E350/7, par. 5 (au par. 4 de ce mémorandum, la Chambre donne quelques exemples de décisions des autres chambres du Tribunal, allant toutes dans ce même sens).